

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre préliminaire I
 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
 4 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - n°ICC-01/04-01/07
 5 Audience de confirmation des charges - Audience publique
 6 Mercredi 9 juillet 2008
 7 L'audience est présidée par la Présidente Juge Kuenyehia.
 8 L'audience est ouverte à 9 h 16.
 9 MME L'HUISSIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever.
 10 Veuillez vous asseoir.
 11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Je
 12 vais demander aux agents de sécurité de faire entrer les suspects au prétoire, s'il
 13 vous plaît.
 14 (*Entrée de M. Ngudjolo à 9 h 16*).
 15 MME BUISMAN (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être si vous le permettez...
 16 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Attendez
 17 qu'on nous annonce l'affaire inscrite au rôle, s'il vous plaît.
 18 Madame le Greffier d'audience, pouvez-vous le faire, s'il vous plaît ?
 19 MME LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation en République
 20 démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu
 21 Ngudjolo Chui, n°ICC-01/04-01/07
 22 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
 23 remercie, je vais donner maintenant la parole à Mme Buisman.
 24 MME BUISMAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président.
 25 Encore une fois, bonjour à tous. Je suis désolée de vous informer que M. Katanga a

1 décidé de ne pas venir aujourd'hui. Il nous a donné pour instruction de poursuivre
2 en son absence ; nous avons donc l'autorisation de le représenter. Rien n'a été
3 consigné par écrit ; aussi, je m'en remets à la Chambre pour savoir s'il faut que nous
4 vous communiquions quelque chose par écrit ou est-ce que nous pouvons
5 continuer ?

6 De notre point de vue, nous sommes disposés à poursuivre. Malheureusement, je ne
7 sais pas combien de temps cela va durer. C'est la raison pour laquelle je voudrais
8 présenter des excuses à la Chambre.

9 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Y a t-il une
10 raison pour laquelle il n'est pas présent ce matin ?

11 MME BUISMAN (*interprétation de l'anglais*) : Il m'a dit, en partie, qu'il était épuisé...
12 qu'il était fatigué et il y a un grand nombre de problèmes qui le concernent et je crois
13 que le problème principal concerne la visite de sa famille.

14 Je lui ai parlé ce matin, il a plutôt le moral au plus bas et c'est là sa principale
15 préoccupation. Il voudrait pouvoir voir les membres de sa famille. Il n'a pas vu son
16 dernier-né -vous connaissez l'histoire- il n'a pas encore revu sa femme. En fait, il ne
17 l'a pas revue depuis 2005, depuis son arrestation. J'espère simplement que le
18 vendredi, lorsque nous allons tenir l'audience, il pourra également, en présence du
19 Greffe, expliquer ses problèmes et on pourra voir, peut-être, si on peut trouver une
20 solution.

21 Nous avons vu, bien sûr, le rapport. Je pense qu'il doit y avoir une façon de régler ce
22 problème. Ceci dit, je ne voudrais pas donner l'impression que M. Katanga est en
23 train de boycotter la procédure et qu'il fait cela par... comme une forme de chantage.
24 Ce n'est pas du tout son intention. Cependant je ne sais pas combien de temps cela
25 va durer. Il a dit : « De toute façon, à partir de maintenant jusqu'à la fin de la

1 confirmation des charges, c'est la situation », c'est son point de vue qu'il adopte.
 2 Nous présentons des excuses pour cela.

3 *(Discussion entre les Juges sur le siège)*

4 M. MACDONALD *(interprétation de l'anglais)* : Avec la permission de la Chambre...
 5 Madame le Président, il me semble que la règle 24... plutôt la règle 124, gouverne les
 6 modalités à suivre. Je ne sais pas si, à l'interprétation de la norme... de la règle plutôt,
 7 on ne peut pas tenir l'audience en l'absence de la personne concernée.
 8 Je crois qu'il faudrait peut-être voir quelles mesures prendre après consultation entre
 9 les parties et la Chambre.

10 MME BUISMAN *(interprétation de l'anglais)* : Madame le Président, comme je l'ai dit
 11 précédemment, l'équipe de Défense de Katanga est disposée à poursuivre.
 12 Cependant, si vous estimez que ce serait préférable d'avoir quelque chose par écrit,
 13 avec votre assistance, nous pourrions obtenir un tel document le plus tôt possible.
 14 Comme vous le savez, normalement, lorsque nous devons nous rendre au quartier
 15 pénitentiaire, il faut prendre les dispositions d'avance, ce qu'on n'a pas encore fait.
 16 En plus, nous savons que, pour cet après-midi, les salles de consultation sont déjà
 17 prises.

18 Je sais que vous avez demandé au Greffe de nous assister. À ce moment-là, peut-être
 19 que si le Greffe le faisait et nous mettait à notre disposition une voiture, on aurait pu
 20 le contacter et obtenir sa signature et revenir. Il m'a dit qu'il était disposé à le faire et
 21 pourrait peut-être vous donner ce document de manière rétroactive une fois qu'on
 22 sera en contact avec lui. Je vous remercie.

23 *(Discussion entre les Juges sur le siège)*

24 M. MACDONALD *(interprétation de l'anglais)* : Madame le Président, vous avez
 25 également la règle 125.4. À ce stade, je crois que c'est la meilleure option, c'est-à-dire

1 que la Chambre va ordonner que l'on fasse venir le suspect. Il pourrait s'expliquer
 2 verbalement et dire qu'il ne veut plus assister au reste de l'audience de confirmation
 3 des charges, et ce en énonçant les raisons et cela figurera au procès-verbal, mais vous
 4 avez le pouvoir d'ordonner que l'accusé comparaisse devant vous.

5 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Si vous le permettez, en réaction à cela, je
 6 m'apprêtais à renchérir sur l'intervention de ma collègue. En ce qui concerne la
 7 pratique qui s'applique ici aux Pays-Bas, nous avons un formulaire pour la
 8 renonciation et ce formulaire peut être envoyé par fax. Je ne sais pas si un tel
 9 formulaire existe au sein de la CPI, mais ce serait une solution pratique pour régler
 10 ce problème.

11 En ce qui concerne ce que le Procureur vient de dire, vos objections à cela, nous
 12 pouvons avoir des argumentations très longues sur ce droit d'être présent ou le droit
 13 de ne pas être présent, qui est valable et reconnu par toutes les instances concernant
 14 les Droits de l'Homme. Alors, si on devait émettre une ordonnance pour obliger
 15 M. Katanga à comparaître, nous ferions objection à cela.

16 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

17 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) :
 18 Conformément à la règle 124 du Règlement de procédure et de preuve -règle 124.1-
 19 comme vous pouvez le voir, il est stipulé que la personne concernée fasse une
 20 demande écrite, et il est nécessaire que M. Katanga comprenne clairement les
 21 implications de son refus de participer à l'audience de confirmation des charges, en
 22 tout cas, pour ce qu'il en reste. Il est nécessaire qu'il soit conscient des implications
 23 que cela engendre.

24 Et par conséquent, il serait important que l'équipe de Défense de M. Katanga
 25 obtienne de lui un document écrit, document dans lequel il fait demande... il fait... il

1 exprime sa demande de ne plus... de ne pas participer à l'audience de confirmation
2 des charges et qu'il en comprenne les implications. Il a... c'est son droit d'être présent
3 et s'il ne veut pas être présent, il faut qu'il l'indique par écrit, de telle sorte qu'on aura
4 scrupuleusement respecté les règles.

5 La Chambre comprend que vous ne pouvez pas vous rendre immédiatement à la
6 prison sans aucune assistance. Dans cette mesure, la Chambre va demander au
7 Directeur du service de la Cour de bien vouloir faciliter une visite ce matin par
8 l'équipe de la Défense au quartier pénitentiaire afin de s'assurer que vous obtenez le
9 consentement nécessaire et la Chambre aimerait que cela soit fait d'ici 16 h
10 aujourd'hui pour que nous puissions poursuivre avec l'audience de confirmation des
11 charges.

12 Cela voudra dire que M. Kilenda qui était prévu aujourd'hui -ce matin- ne sera pas
13 en mesure de le faire. Et, Maître Kilenda, la Chambre voudrait présenter des excuses
14 à cet effet, mais c'est quelque chose que la Chambre ne contrôle pas. Étant donné que
15 vous étiez prévu ce matin pour faire votre présentation et que cette présentation
16 devait s'étendre aujourd'hui et demain, vous aurez toujours la possibilité demain de
17 faire votre présentation sans perdre de temps. Est-ce que de telles dispositions vous
18 agréent ?

19 M. KILENDA : Mesdames les Juges, il s'agit là de contraintes auxquelles notre
20 équipe ne peut pas se soustraire. Si les textes qui régissent la procédure devant cette
21 Chambre exigent la comparution personnelle de tous les suspects, nous ne pouvons
22 que nous incliner à la décision que vous venez de prendre pour que la procédure soit
23 correcte.

24 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
25 remercie, Maître Kilenda.

1 MME BUISMAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président,
2 je crois que c'est la meilleure solution pour tous. Nous vous en sommes
3 reconnaissants. Avant que l'on lève l'audience, je voudrais aborder une question qui
4 n'a rien à voir avec le problème que nous avons sous la main.

5 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole à
6 Mme Buisman, est-ce qu'on pourrait faire figurer au procès-verbal le fait que le
7 Procureur fait objection, qu'aucune information préalable n'a été communiquée et,
8 en fait, cette audience est prise en otage par M. Katanga. Le Procureur serait prêt à
9 poursuivre cet après-midi avec une audience de quatre (4) heures, après que l'équipe
10 de la Défense de M. Katanga se rende au quartier pénitentiaire, obtienne les
11 documents nécessaires et dépose les documents en question. Alors il y aura une
12 audience qui se tiendra pour savoir si M. Katanga doit être présent ou pas et on
13 pourrait tenir une telle audience cet après-midi. Pour l'instant, la manière dont nous
14 faisons, si nous passons notre temps à reculer les dates de l'audience, cela veut dire
15 que, demain matin, on est censé discuter de cette requête parce que c'est une requête
16 qui sera déposée par M. Katanga aux fins de ne pas être présent. Et si une telle
17 requête est rejetée, conformément à la règle 124.4 et contrairement au point de vue
18 exprimé par Me Sluiter qui se penche sur les Droits de l'Homme en vigueur au
19 niveau européen, il faudrait statuer sur cette question.

20 Et je n'en ai pas terminé, Maître Sluiter.

21 Pour l'instant, ce qui se passe, c'est que nous ne suivons pas la procédure. Aucune
22 notification ne nous a été apportée. Si on avait connu ce fait hier, les parties auraient
23 pu être réunies, la Chambre aurait pu être informée et on aurait pu s'organiser de
24 manière appropriée.

25 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Très brièvement, Madame le Président,

1 Mesdames les Juges. Tout d'abord, en ce qui concerne la notification, nous espérions
 2 jusqu'à aujourd'hui que M. Katanga serait présent, au tout dernier moment. Mais il
 3 en a décidé autrement, alors on ne pouvait pas au préalable en informer les parties.
 4 En ce qui concerne l'interprétation de la règle 124.4, je ne suis pas d'accord avec
 5 l'interprétation qui en est faite, de même qu'également l'article 125.4 où on met
 6 l'accent sur l'importance des Droits de l'Homme. Et par conséquent, l'article 125.4 est
 7 une disposition qui détermine la procédure, une procédure qui rentre dans le cadre
 8 de la protection des Droits de l'Homme. Je vous remercie.

9 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) :
 10 Effectivement, aucune notification ne nous a été donnée. Nous sommes arrivés là et
 11 nous constatons l'absence de M. Katanga. Nous devons suivre la procédure. Nous ne
 12 pouvons pas simplement poursuivre l'audience de confirmation des charges, car
 13 conformément aux dispositions, il faudrait que la Chambre obtienne une demande
 14 d'absence de M. Katanga.

15 Ceci dit, la Chambre a déjà demandé au Greffe de faciliter la consultation de son
 16 équipe de la Défense auprès de lui. Et la Chambre a demandé qu'une telle requête
 17 soit déposée au plus tard à 16 h. On pourrait tenir une audience à partir de 17 h, le
 18 cas échéant, pour pouvoir entendre les différents points de vue et statuer sur la
 19 question.

20 MME BUISMAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président.
 21 Nous serions également disposés à obtenir le plus rapidement possible cette
 22 autorisation écrite et l'obtenir avant 16 h. Cela veut dire qu'on sera en mesure de
 23 tenir une audience cet après-midi, si cela peut être une alternative au problème.

24 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
 25 Alors la Chambre propose ceci : que l'équipe de la Défense de M. Katanga, avec

1 l'assistance du Directeur du service de la Cour, produise la documentation
 2 nécessaire conformément à la règle 124.1. Il y a donc cette possibilité de reprendre
 3 l'audience à 14 h pour qu'on puisse entendre les différentes consultations et qu'on
 4 poursuive avec l'audience de confirmation des charges. Est-ce que cela vous agréé ?
 5 Très bien. Sur cette note, nous allons suspendre l'audience, nous reprendrons à 14 h.
 6 À ce moment-là, la Chambre fera les consultations nécessaires et on poursuivra.
 7 Maître Kilenda, vous pourrez poursuivre avec votre présentation.
 8 Je vous remercie.
 9 L'audience, suspendue à 9 h 36, est reprise à 14 h 02.
 10 MME L'HUISSÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever.
 11 Veuillez vous asseoir.
 12 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
 13 Est-ce que les agents de sécurité pourraient faire entrer M. Ngudjolo Chui, s'il vous
 14 plaît ?
 15 (*Entrée de M. Ngudjolo Chui à 14 h 02*)
 16 Est-ce que le Greffier d'audience pourrait appeler la faire, s'il vous plaît ?
 17 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
 18 Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, n°ICC 01/04-01/07.
 19 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Il
 20 s'agit de la suite de l'audience de ce matin. Les mêmes parties et participants sont
 21 présents, mais je vois un visage nouveau sur le banc des représentants légaux.
 22 Pourriez-vous vous présenter, s'il vous plaît ?
 23 M. FALAY YUMA : Merci beaucoup pour la parole, Madame le Président. Je me
 24 nomme Maître Robert Falay Yuma, je suis avocat au Barreau de Kinshasa-Matete et
 25 j'interviens dans l'affaire en qualité de *case manager* au sein de l'équipe du

1 représentant légal Me Hervé Diakiese. Merci.

2 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
3 souhaite la bienvenue à la Cour. Sinon, les mêmes parties et participants sont
4 présents.

5 La Chambre a reçu une requête de M. Germain Katanga de s'absenter de cette
6 audience. Il s'agit du document ICC 01-04/-01/07-670 et son annexe A.

7 M. Germain Katanga a introduit une requête par écrit en français -une requête
8 manuscrite d'ailleurs en français- demandant à ne pas être présent pour le reste de
9 l'audience de confirmation des charges et acceptant d'être représenté par son équipe
10 de la Défense actuelle pour toute la durée de l'audience de confirmation. La
11 Chambre a, par conséquent, décidé de tenir une consultation conformément à la
12 règle 124.1, demain matin 9 h... donc demain 10 juillet à 9 h en présence des parties
13 et participants à cette affaire, y compris la Défense de M. Germain Katanga, en
14 particulier Me Hooper qui devrait être de retour à la Cour demain.

15 Nous souhaiterions, en particulier, au titre de la règle 124.1 qui dit que « si le
16 consentement de la personne est disponible pour la Cour et qu'il souhaite renoncer à
17 son droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges, eh bien, cette
18 personne en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire qui peut alors tenir
19 des consultations avec le Procureur et la personne concernée assistée ou représentée
20 par son Conseil », règle 124.1. Maître Kilenda, la Chambre aimerait savoir si vous
21 avez l'intention d'utiliser les sept heures trente (7,5) à votre disposition. Dans ce cas,
22 la Cour pourra modifier l'ordre du jour en conséquence.

23 M. KILENDA : Merci, votre Honneur, Mesdames les Juges. Nous n'avons pas
24 l'intention d'utiliser les sept (7) heures prévues pour nous. Nous espérons qu'en
25 deux (2) heures au moins, nous pouvons terminer.

1 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Dans ce cas,
 2 l'audience est levée jusqu'à demain matin 9 h.

3 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne l'audience de demain, il y
 4 a peut-être un problème en ce qui concerne Me Hooper. Apparemment, il est retenu
 5 à Arusha. J'espère que vous nous accorderez un délai de quelques minutes pour
 6 pouvoir confirmer cela.

7 (*Conciliabule entre les Juges*)

8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Madame
 9 Massidda s'est levée avant que je ne la voie. Monsieur Macdonald, vous souhaitez
 10 dire quelque chose également ? Si oui, vous aurez la parole après Mme Massidda.

11 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président. Je
 12 voudrais être autorisée à intervenir par la Chambre sur une requête.

13 Si j'ai bien compris, demain matin il est prévu d'avoir une consultation avec
 14 l'Accusation et la Défense.

15 Dans l'ensemble des droits pour les victimes non anonymes, je fais référence au
 16 paragraphe 141 de la décision en date du 13 mai 2006, qui dit : « Le cinquième
 17 groupe inclut le droit de participer par le biais de motions orales, de réponses ou de
 18 contributions sur toutes les questions autres que celles pour lesquelles leur
 19 intervention a été exclue par le Statut et les règles ». Je voudrais faire valoir que la
 20 règle 142.1... 124.1 (*correction de l'interprète*) n'exclut pas la possibilité pour les
 21 représentants légaux des victimes de faire valoir des arguments. J'aimerais
 22 demander à la Chambre d'être autorisée à faire également des contributions au nom
 23 des victimes non anonymes. Merci.

24 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : La seule question que je voudrais
 25 soulever pour la considération de la Chambre, si Me Hooper n'est pas présent

1 demain matin, pouvons-nous avoir l'audience sur la question de la dérogation, de la
 2 renonciation au droit d'être présent de l'Accusé ? Mme Buisman et d'autres membres
 3 de l'équipe sont présents en l'absence de M. Katanga, donc est-ce que cette requête
 4 peut être présentée par eux en l'absence de Me Hooper ? Vous aviez renvoyé cette
 5 audience à demain pour qu'elle puisse se tenir en présence de Me Hooper.
 6 Apparemment, il est occupé ailleurs. Alors dans ce contexte, je soulève cette question
 7 pour que vous l'examiniez, Madame le Président.

8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez
 9 demandé une minute pour procéder à des consultations ici ou à l'extérieur de la salle
 10 d'audience ?

11 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons le faire ici, il n'y a pas de
 12 problème.

13 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense de M. Katanga*)

14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Maître
 15 Sluiter ?

16 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Toutes nos excuses pour ce petit
 17 retard.

18 À ce stade, nous ne savons pas si Me Hooper pourra être présent demain ou pas.
 19 C'est la situation pour le moment, mais j'aimerais faire deux (2) remarques
 20 supplémentaires.

21 Premièrement, l'audience de demain : l'équipe de M. Katanga estime que, pour nous,
 22 la règle 124 nous donne une opportunité de tenir des consultations, mais ce n'est pas
 23 une obligation pour la Chambre préliminaire que de tenir ces consultations.

24 Par conséquent, cette audience pourrait parfaitement se poursuivre cet après-midi
 25 avec la présentation de Me Kilenda.

1 Deuxièmement, s'agissant de l'Accusation, la règle 124 donne un droit personnel à la
 2 personne concernée, M. Katanga, de présenter une requête de renonciation au droit
 3 d'être présent. Je ne vois pas qu'il faille donner des instructions précises au Conseil
 4 principal à ce sujet.

5 En outre, il y a eu beaucoup d'exemples ou des précédents où, effectivement, un
 6 Conseil adjoint a pu traiter de questions similaires et a pu recevoir instruction d'agir
 7 au nom du Conseil principal également. Merci.

8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
 9 Macdonald, vous aviez quelque chose à dire ?

10 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Juge. Il est vrai que la
 11 Chambre peut tenir des consultations et que vous n'êtes pas tenue de le faire. Cela,
 12 c'est le premier point.

13 Deuxième point, si vous revenez à l'histoire, à la manière dont on a rédigé ces règles
 14 124 et 125, eh bien, vous avez en fin de compte le pouvoir discrétionnaire d'autoriser
 15 cette renonciation ou pas, donc le droit existe de renoncer à ce droit, mais ce droit,
 16 ensuite, doit être accordé. Cela n'est pas un droit automatique d'après le Règlement
 17 et le Statut.

18 Il y a d'ailleurs une règle qui est la suivante : le suspect ou l'Accusé, lorsqu'il s'agit
 19 d'un procès, doit être présent. C'est l'article 61.1. L'article 61.2 donne la possibilité à
 20 un suspect, lors de la confirmation des charges, de renoncer à son droit à être
 21 présent. Lorsque l'on tient des consultations, on le fait sur une question. Est-ce qu'il
 22 s'agit d'une renonciation sans équivoque et bien comprise de la part, en l'occurrence,
 23 de M. Katanga ? Et c'est ce que dit la règle 124.2. C'est tout à fait clair.

24 Reprendre ce libellé simplement dans une requête, comme nous l'avons aujourd'hui,
 25 ce n'est pas suffisant. Deuxièmement, Me Hooper est le Conseil de cette personne; de

1 M. Germain Katanga, et c'est une question fondamentale de demander à renoncer à
2 sa présence parce qu'il est démoralisé. Ce serait peut-être l'occasion pour la Chambre
3 d'ordonner la présence de M. Katanga demain puisque Me Hooper ne sera pas
4 présent, pour que la Chambre puisse vérifier elle-même la validité de cette
5 renonciation et les raisons qui sous-tendent cette requête.

6 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

7 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Une dernière remarque pour faire inscrire
8 cela au procès-verbal. Je crois que cet échange entre moi-même, nous-mêmes, et
9 l'Accusation devient répétitif. L'interprétation du Règlement est simplement un des
10 éléments du droit applicable. Les Droits de l'Homme, conformément à l'article 21.3,
11 ont une importance qui dépasse l'application et l'interprétation du droit applicable
12 au titre de la Cour pénale internationale. Je pense que c'est une question
13 fondamentale que nous devrions analyser de près ; les Droits de l'homme
14 applicables s'agissant de cette question en ce qui concerne justement cette
15 comparution.

16 Autre remarque : l'absence de M. Katanga est simplement un symptôme de tout ce
17 qui se passe. En réalité, il n'a plus vu sa famille depuis trois (3) ans, depuis qu'il a été
18 pour la première fois détenu en 2005 et je pense qu'il ne faut pas oublier cela. Merci,
19 Madame le Président.

20 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre
21 est bien consciente du fait que le libellé de la règle 124.1 permet cela. Cependant, la
22 Chambre a décidé de tenir cette consultation et nous donnerons à Me Hooper la
23 possibilité d'être présent. La Chambre a autorisé Me Hooper à être absent pendant
24 trois (3) jours, c'est-à-dire lundi, mardi et mercredi, aujourd'hui. La Chambre
25 s'attend à ce que Me Hooper soit présent demain matin. Si Me Hooper n'est pas

1 présent, alors la Chambre devra autoriser le reste de son équipe à participer aux
2 consultations. La Chambre ne l'a pas autorisé à être absent le jeudi.
3 Pour ce qui est des représentants légaux des victimes, la Chambre leur accordera un
4 très bref moment -très bref, j'insiste- pour faire leurs observations. Nous trancherons
5 sur ce sujet demain matin.
6 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Madame le
7 Président.
8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : La séance
9 est levée jusqu'à demain matin 9 h.
10 L'audience est levée à 14 h 19.